

**Fédération Nationale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles Centre-Val de Loire**

**Chambre Régionale
d'Agriculture du Centre-
Val de Loire**

Région Centre-Val de Loire

AVENANT N° 13

AU PROTOCOLE

**relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors
d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes
tenus de solliciter l'avis du Service des Domaines**

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

En application des dispositions du protocole de la région Centre-Val de Loire signé à ORLEANS le 28 Juillet 2006, entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration Fiscale (Service des Domaines) :

- **Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire,**
- **Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Centre-Val de Loire (FNSEA CVL),**

d'une part ;

- **Et le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, lequel agit tant en son nom que par délégation de ses collègues des départements de la région Centre-Val de Loire.**

d'autre part ;

PREAMBULE

Le présent avenant n°13 a pour objet : l'actualisation des bases de l'indemnité due en cas d'allongements de parcours, prévue au paragraphe IV - B du protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des domaines signé le 28 juillet 2006.

Article 1^{er}

Conformément au paragraphe IV - B, alinéa 2, dénommé « allongements de parcours » du protocole régional, les bases forfaitaires annuelles (comprenant les travaux, la surveillance et l'irrigation) retenues pour 1 ha/km d'allongements de parcours (intégrant l'aller et le retour) seront de :

- Polyculture : 111 euros.
- Polyculture avec élevage : 145 euros.
- Pour les cultures spécialisées, le montant sera déterminé au plan local.

Le présent montant compense les préjudices pour les déplacements aller et retour et se calcule sur la base de la distance aller uniquement.

Les allongements de parcours concernant des cultures intensives spéciales, des élevages spécifiques, nécessitant de plus fréquents déplacements et des vergers, feront l'objet d'une étude particulière.

Pour le préjudice définitif, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans, au taux de 2,5 % des taux forfaitaires annuels, soit :

- 1 730 euros/ha/km pour la polyculture,
- 2 260 euros/ha/km pour la polyculture avec élevage.

Pour le préjudice temporaire, l'indemnité sera proportionnelle à la durée réelle du préjudice, fixée en jours.

Article 2

Les dispositions de l'avenant n°12 du 20 août 2018 sont caduques.

L'ensemble des dispositions non reprises dans le présent avenant ou les avenants précédents du protocole de la région Centre-Val de Loire, demeure inchangé, et applicable en l'état.

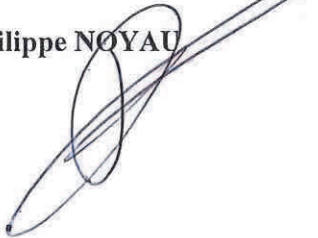
Article 3

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} Septembre 2019, conformément aux dispositions du protocole de la région Centre-Val de Loire signé le 28 Juillet 2006.

Fait en 3 exemplaires à ORLEANS, le 4 septembre 2019

**Le Président de la Chambre Régionale
d'Agriculture du Centre-Val de Loire,**

Philippe NOYAU



**Le Directeur Régional des Finances
Publiques de la région Centre-Val de
Loire et du département du Loiret,**

Bruno DALLÈS



**Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles Centre-Val de Loire**

Dominique MALAGU

